

DECISION EL 99-146

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



99

VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 avril 1999 sous le numéro 0777/0118/EL, Monsieur Rigobert K. KOUAGOU, candidat aux élections législatives dans la 4^{ème} circonscription électorale, sollicite au nom de l'Alliance Fraternité, l'annulation des résultats des élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite circonscription électorale, motif pris des nombreuses irrégularités qui y ont été commises ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle prescrit : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 08 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas une adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

692

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Rigobert K. KOUAGOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert K. KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Conceptia D. OUINSOU.-



Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-

DECISION EL 99-146

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



me

VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 avril 1999 sous le numéro 0777/0118/EL, Monsieur Rigobert K. KOUAGOU, candidat aux élections législatives dans la 4^{ème} circonscription électorale, sollicite au nom de l'Alliance Fraternité, l'annulation des résultats des élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite circonscription électorale, motif pris des nombreuses irrégularités qui y ont été commises ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle prescrit : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;*

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 08 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas une adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Rigobert K. KOUAGOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert K. KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

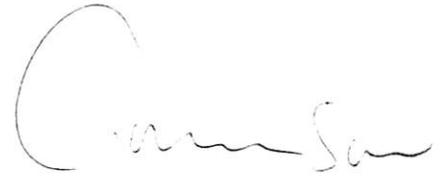
Le Rapporteur,



Conceptia D. OUINSOU.-



Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-